



RÈGLEMENT INTERIEUR MARCHÉ FORAIN

ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le marché d'approvisionnement hebdomadaire se tiendra le dimanche matin de **8h à 12h30**. Une délimitation du marché est effectuée et non ouverte à la circulation et au stationnement des véhicules (exposants et public).

Le marché hebdomadaire se tiendra sur le parking du gymnase Marcel Cerdan à ITTEVILLE. La commune se réserve la possibilité de modifier l'emplacement du marché temporairement ou définitivement.

ARTICLE 2 : MODALITES CANDIDATURES EXPOSANTS

Pour toute demande d'exposants, la commune d'Itteville réclame les éléments suivants :

1) Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

=> La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans),
=> ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION délivré par la Préfecture. Il est valable un mois (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration fiscale, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).

- ou le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

2) Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

3) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée, et un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

4) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

5) Les pêcheurs professionnels :

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

6) Les chefs d'entreprise :

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.

7) Les salariés étrangers exerçant de manière autonome :

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

8) Les auto-entrepreneurs :

La carte de commerçant.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 3 : MODALITES ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1- Attribution des emplacements

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune d'ITTEVILLE.

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur présente les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et le commerçant perdra l'ancienneté de sa demande.

Toute demande de changement de place doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Si aucun titulaire ne sollicite l'emplacement vacant, il est attribué au demandeur non titulaire en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année civile. En cas de non-présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

2- Commerçant « abonné »

Les places à l'abonnement sont attribuées par le placier aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est consenti pour une durée d'un mois à la volonté du placier.

Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le placier ou son représentant, par écrit, un mois avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

3- Attribution verbale des emplacements A LA JOURNÉE dite "commerçant volant"

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus par la réglementation.

Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

ARTICLE 4 // DROIT DE PLACE ET PERCEPTION DES DROITS

Les droits de place sont définis annuellement par le Maire en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil municipal à celui-ci (article L2122-22 du CGCT)

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, sont calculées par l'addition des différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances, à savoir :

- droits de place, couverte ou découverte (l'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé)
- droits de matériel,
- droits de déchargement,
- taxe de nettoyage,
- taxe d'animation.

Ainsi que tous les autres droits ou taxes qui pourraient être créés par la suite, chacun d'eux étant majoré des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité.

Un état détaillé des droits payés sera remis à tous les commerçants abonnés, par le placier à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement, seront perçus en supplément.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

Un tarif spécifique est prévu pour les emplacements utilisant les branchements eau et électricité.

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

Pour les exposants dits « volants », ils se doivent de régler durant le marché la tarification réclamée.

Pour les exposants hebdomadaires, une facture mensuelle leur sera transmise et devra être réglée 30j au plus tard à la réception de celle-ci.

ARTICLE 5 : ASSIDUITE

L'assiduité des commerçants est un élément essentiel pour l'attribution des places et le renouvellement, l'année suivante, d'une place.

N'altère pas son assiduité le titulaire qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint ou associé(e) s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire en qualité de conjoint ou salarié au même titre.

ARTICLE 6 : DROIT D'OCCUPATION SUR LE MARCHÉ

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

ARTICLE 7 : MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DU MARCHÉ

En cas de déplacement temporaire du marché en raison d'événements, animations, travaux, etc. organisés par la Ville, l'information devra être donnée au moins quinze jours à l'avance de façon à ce que la clientèle soit suffisamment informée.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Le déchargement et l'installation des étals doivent être terminés à **8h00**.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Les véhicules des commerçants sont installés suivant le plan mis en place par la commune.

Les ventes devront cesser au plus tard à 13h00.

Le démontage des étals et la libération des emplacements devront être terminés au plus tard à **14h00**.

ARTICLE 9 : PRODUITS LOCAUX

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR LOCAL".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 10 : PROPRETE & SECURITE MARCHÉ

Il est interdit de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville d'ITTEVILLE, d'y planter des clous, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Le déplacement du mobilier urbain n'est pas autorisé.

Les emplacements doivent être tenus et laissés très propres. Les commerçants devront nettoyer leur emplacement à l'issue du marché. Les emballages vides doivent être emportés par le bénéficiaire de l'emplacement.

Pour les commerces d'alimentation, des containers seront prévus pour les emballages usagés et les déchets.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

A l'issue du marché les marchands de poisson devront obligatoirement emporter leur glace. Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Les grilloirs devront obligatoirement disposer de bacs de réception pour les huiles et graisses et des tapis pour les projections.

D'une manière générale, tous les étals susceptibles de salir le sol devront être déposés sur des bâches ou tout autre moyen de protection du sol.

Il en est de même pour les véhicules qui sont stationnés sur le marché. Seuls les véhicules indispensables à l'activité du commerçant sont autorisés à stationner à l'arrière de l'étal. Le stockage de marchandise dit non alimentaire, n'est pas considéré comme indispensable à l'activité.

Les câbles électriques sont réglementaires et disposés en arrière des bancs pour que la clientèle ne puisse pas marcher dessus. En aucun cas les câbles électriques ne doivent traverser les passages réservés à la clientèle.

ARTICLE 11 : INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public.
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons (sauf si demande spécifique et de façon exceptionnelle)
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines.
- Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.
- L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées
- Toutes denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12 : RESPECT REGLEMENTATION

Les professionnels installés sur le marché respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du

consommateur, comme celles se référant à l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagers, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement (titulaire ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 14 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ce règlement émis par la commune d'ITTEVILLE peut être révisé à tout moment.